

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 8 mai 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Mme Diane Dallaire, mairesse	
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Samuelle Ramsay-Houle, mairesse suppléante.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2023-349 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

- 7. Affaires générales
 - 7.1 Gestion du personnel
 - 7.1.4 Embauche de Mme Sylviane Legault, coordonnatrice des relations avec le milieu
- 11. Procédures administratives
 - 11.6 Nominations
 - 11.6.3 Comité de suivi du Projet lac Osisko : M. Pierre Cartier

Et en retirant les points suivants :

- 7. Affaires générales
 - 7.2 Octroi de contrats
 - 7.2.5 Entretien du gazon et de la végétation des installations de traitement des eaux usées, des eaux pluviales et de production d'eau potable : Pelouses Racette inc. au montant de 341 395,27 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme

- 7.5 Autorisation de signature de l'entente de délégation de gestion forestière avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 24 AVRIL 2023

Rés. N° 2023-350 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 24 avril 2023 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

3.1 Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2022

Le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant pour 2022 sont déposés tel que prévu aux articles 105.1 et 108.3 de la *Loi sur les cités et villes*. La mairesse suppléante invite Mme Hélène Piuze, trésorière, à présenter les principaux éléments qui se dégagent de l'exercice financier consolidé 2022 qui s'est conclu avec un excédent consolidé de 846 101 \$ incluant la Ville de Rouyn-Noranda, le Centre local de développement de Rouyn-Noranda, la Corporation de gestion du Centre de congrès et la Corporation de gestion immobilière de Notre-Dame Auxiliatrice. De plus, il est mentionné que l'exercice financier 2022 propre à la Ville de Rouyn-Noranda se termine avec un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 857 417 \$. Par la suite, Mme Annie-Claude Delisle, de la firme MNP S.E.N.C.R.L./s.r.l., présente le rapport de l'auditeur indépendant et confirme que celui-ci ne comporte aucune réserve.

4 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

La mairesse suppléante mentionne qu'à la suite de la publication des résultats d'analyse des émissions de poussières de la Fonderie Horne survenues en mars dernier, la Ville de Rouyn-Noranda a rapidement contacté le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la Santé publique et la Fonderie Horne afin de mentionner son insatisfaction notamment quant aux communications dans le dossier.

Mme Ramsay-Houle indique le retour des équipes du ministère des Affaires municipales de l'Habitation pour la prise de données des gens qui seront relocalisés. Les données déjà recueillies ont mené à des appels pour des rencontres. Les citoyens de la zone tampon qui désirent accélérer la prise de rendez-vous peuvent communiquer directement avec le ministère des Affaires municipales de l'Habitation. Les coordonnées sont disponibles sur le site de la Ville de Rouyn-Noranda. L'objectif concernant ce processus est de terminer la prise de données d'ici la fin juin 2023.

Elle ajoute que concernant le Comité de cohabitation, les travaux vont bon train. Le mandat est en fin de rédaction et la mise en place est prévue à la fin du mois de mai 2023. Le poste de coordonnateur des relations avec le milieu a été créé afin de s'occuper plus activement du dossier de la relocalisation et de la cohabitation.

5 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de

la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

La mairesse suppléante rappelle qu'une période de 30 minutes est allouée aux demandes et qu'une seule prise de parole par personne sera acceptée, à moins que la période de 30 minutes ne soit pas écoulée.

- Mme Johanne Alarie, résidente de la rue Taschereau Est et représentante de Mères au front, remercie la mairesse pour son intervention du 3 mai dernier concernant les résultats d'analyse des émissions de poussières de la Fonderie Horne.
- Mme Émilie Robert, résidente du chemin des Huards et représentante de Mères au front, indique qu'un principe de précaution s'impose à Rouyn-Noranda concernant les émissions de poussières de la Fonderie Horne afin de défendre et de protéger la santé de la population.
- M. Guy Leclerc, résident du Perreault Est, souligne qu'il ne faut pas condamner seulement les moyens de communication concernant les émissions de poussières de la Fonderie Horne mais la situation. Le processus doit être suivi de près, car en été, les retombées de poussière sont invisibles.

Il demande également le coût de la réfection des rues dans la zone tampon afin de connaître le montant assumé par les taxes du Québec et les taxes foncières.

- M. Michel Gauthier, résident de l'avenue Larivière, déplore le fait que le nettoyage des trottoirs se fait à sec et sans équipement de protection individuelle pour nos travailleurs.

Il ajoute également que le délai entre l'eau et le balai mécanique est trop long. L'eau sèche et le nettoyage génère des poussières chez les citoyens.

- M. Roger Larivière, résident de la 15^e Rue, déplore le fait qu'il y a une augmentation accrue du transport lourd sur sa rue.
- M. Jocelyn Dion, résident de la place du Cinquantenaire, a transmis par écrit une question afin de connaître le calendrier du nettoyage des rues.

6 DÉROGATIONS MINEURES

6.1 1044, avenue Larivière présentée pour Investissement 1074 Larivière Itée

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Investissement 1074 Larivière Itée relativement à la propriété située au 1044 de l'avenue Larivière (lot 6 523 190 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'enseignes dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- le nombre total d'enseignes serait de cinq (5) au lieu du maximum de quatre (4) autorisé;
- la superficie des réclames sur l'enseigne commune sur poteau serait de 10,15 mètres carrés au lieu du maximum de 9,59 mètres carrés autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2162 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces de vente au détail » et « commerces d'hébergement et restauration » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 2021, lequel comprend un commerce de restauration rapide ainsi qu'une station-service;

ATTENDU QUE le 24 avril 2020, les enseignes sur la propriété ont fait l'objet d'une dérogation mineure (N° 2020-304);

ATTENDU QUE la propriétaire change la bannière associée au dépanneur, faisant en sorte que certaines enseignes doivent être remplacées alors que d'autres seront tout simplement retirées;

ATTENDU QUE les cinq (5) enseignes murales seront réparties sur deux (2) murs extérieurs du commerce, n'ayant pas pour effet de créer une surcharge visuelle;

ATTENDU QUE la superficie des réclames sur l'enseigne commune sur poteau aurait dû être intégrée à la dérogation mineure accordée en 2020, ayant eu pour effet de régulariser tous les autres aspects dérogatoires visant cette enseigne;

ATTENDU QUE la superficie des réclames sur cette enseigne demeurera inchangée, seulement les panneaux relatifs au dépanneur et au lave-auto seront modifiés;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du remplacement d'enseignes murales et à la superficie des éléments des réclames sur l'enseigne commune sur poteau;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-351 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Investissement 1074 Larivière Itée** relativement aux cinq (5) enseignes murales et à la superficie de réclames sur l'enseigne commune sur poteau au 1044 de l'avenue Larivière et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 523 190 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.2 4947, rang Hull présentée par Mme Ariane Gendron et M. Sylvain Chénard

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Ariane Gendron et M. Sylvain Chénard relativement à la propriété située au 4947 du rang Hull (lot 3 284 183 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal dont la marge de recul latérale (côté ouest) serait de 2 mètres au lieu du minimum de 2,5 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3087 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « ressource naturelle mise en valeur et conservation » et « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1979 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le 8 juillet 2013, les propriétaires ont obtenu une dérogation mineure (N° 2013-673) afin de procéder à l'agrandissement du bâtiment principal vers l'arrière de la propriété, dont la marge de recul latérale (côté ouest) était de 2,1 mètres au lieu du minimum de 3 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement N° 100-1992 de l'ex-Municipalité de Saint-Guillaume de Granada ;

ATTENDU QUE suivant l'obtention de la dérogation mineure, seule la construction de la dalle de béton a été effectuée;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent maintenant procéder aux travaux d'agrandissement du bâtiment principal vers l'arrière de la propriété;

ATTENDU QU'en vertu de la réglementation en vigueur, les résolutions accordant les dérogations mineures ne sont plus valides vingt-quatre (24) mois suivant leur adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé;

ATTENDU QU'un avis favorable a été émis par le comité consultatif d'urbanisme en 2013;

ATTENDU QUE la réglementation applicable aux éléments dérogatoires en 2013 a été modifiée, étant actuellement moins restrictive qu'antérieurement;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté sera construit dans le prolongement du mur actuel du bâtiment principal, lequel n'est pas parfaitement parallèle à la ligne de propriété;

ATTENDU QUE l'on retrouve une bande végétale le long de la limite de propriété (côté ouest), limitant ainsi l'impact visuel pour la propriété voisine;

ATTENDU QU'en date du 26 mars 2023, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (4939, rang Hull) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-352 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Sylvain Chénard et Mme Ariane Gendron** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal au 4947 du rang Hull et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 284 183 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.3 58, avenue Gatineau présentée par Mme Pierrette V. Théberge

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Pierrette V. Théberge relativement à la propriété située au 58 de l'avenue Gatineau (lot 3 759 906 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal (garage annexé) dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- la marge avant du bâtiment principal (garage annexé) serait de 2 mètres au lieu du minimum de 2,5 mètres exigé;
- la marge arrière du bâtiment principal (garage annexé) serait de 0,70 mètre au lieu du minimum de 6 mètres exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2115 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1959;

ATTENDU QUE la propriétaire effectue les démarches pour la construction d'un bâtiment accessoire (garage) annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin, situé à l'angle de la rue Gatineau et de la 17^e Rue, faisant en sorte qu'elle a deux (2) cours avant;

ATTENDU QUE l'on retrouve dans ce secteur plusieurs bâtiments accessoires annexés présentant des caractéristiques similaires au bâtiment projeté;

ATTENDU QUE le bâtiment annexé (garage) serait construit dans le même alignement que le bâtiment principal;

ATTENDU QUE la marge arrière prévue à la réglementation en vigueur pour un garage détaché du bâtiment principal est de 0,9 mètre;

ATTENDU QUE les dimensions du terrain et la localisation du bâtiment principal ne permettraient toutefois pas la construction d'un bâtiment accessoire détaché (garage) conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE dans la mesure où le bâtiment annexé (garage) serait localisé à au moins 0,9 mètre de la limite de propriété, le conseil juge que la situation serait acceptable;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement du bâtiment principal en y ajoutant un bâtiment annexé (garage);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-353 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'une marge arrière minimale de 0,9 mètre soit respectée, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Thérèse V. Théberge** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal (garage annexé), au 58 de l'avenue Gatineau et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 759 906 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.4 6162, chemin des Sœurs présentée par Mme Chantal Massicotte

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne qu'après discussion en rencontre de travail, le conseil municipal a décidé d'accorder la présente demande. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Chantal Massicotte relativement à la propriété située au 6162 du chemin des Sœurs (lot 5 208 571 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal dont la marge de recul avant serait de 3 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7020 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1990 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires (garage et remise);

ATTENDU QUE le bâtiment principal existant sera démoli, la propriétaire effectuant les démarches pour y construire un nouveau bâtiment principal avec garage annexé;

ATTENDU QUE la propriété est bordée au nord par le lac D'Alembert faisant en sorte qu'une bande de protection riveraine de 15 mètres doit être respectée;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite déroger à la réglementation en vigueur en implantant le bâtiment principal projeté plus près de la ligne de propriété avant;

ATTENDU QUE la façade du lot visé est de forme irrégulière;

ATTENDU QUE l'emplacement de l'installation septique déjà existante limite également l'espace disponible pour la construction du bâtiment projeté;

ATTENDU QUE l'analyse des faits et plans soumis par la propriétaire démontre qu'il ne semble pas possible de réaliser la construction du bâtiment principal projeté de façon conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'en date du 20 mars 2023, les propriétaires d'immeubles avoisinants (6160, chemin des Sœurs) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil municipal juge à propos d'accorder la présente demande considérant la présence d'un cours d'eau sur une minime superficie;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-354 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Chantal Massicotte** relativement à la construction d'un bâtiment principal au 6162 du chemin des Sœurs (lot 5 208 571 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.5 98, 14^e Rue présentée par 9192-7657 Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à une prochaine séance. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2023-355 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 29 mai 2023, la demande de dérogation mineure présentée par **9192-7657 Québec inc.** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal et la construction projetée d'un bâtiment accessoire et concernant les **lots 3 760 017, 3 760 018, 3 760 019 et 6 387 781 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

7 AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2023-356 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2023P07 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Toulouse, Cindy	17 avril 2023	Réserviste	Technicienne parcs et équipements (horticulture)	1	30,19 \$	Parcs et équipements
Chmura, Jérémie	19 avril 2023	Réserviste	Journalier	1	32,92 \$	Travaux publics
Michaud, Patrick	25 avril 2023	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	28,26 \$	Travaux publics
Loiselle-Clément, Jessey	27 avril 2023	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	28,26 \$	Travaux publics
St-Pierre, Kathy	1 ^{er} mai 2023	Réserviste	Commis réceptionniste (matières résiduelles)	1	19,01 \$	Gestion des matières résiduelles
Desjardins, Hugues	1 ^{er} mai 2023	Réserviste	Journalier	1	29,30 \$	Travaux publics
Chabot, Justin	1 ^{er} mai 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Pépin, Sébastien	1 ^{er} mai 2023	Réserviste	Technicien parcs et équipements (espaces publics externes et sportifs)	1	28,90 \$	Parcs et équipements
St-Pierre, Betty	1 ^{er} mai 2023	Réserviste	Technicienne parcs et équipements (horticulture)	1	30,19 \$	Parcs et équipements
Larose-Ocheduszko, Jesse	1 ^{er} mai 2023	Réserviste	Journalier en horticulture	1	22,65 \$	Parcs et équipements
Lavallée, Yvonne	1 ^{er} mai 2023	Réserviste	Journalière en horticulture	1	23,72 \$	Parcs et équipements
Moreau, Mélanie	1 ^{er} mai 2023	Réserviste	Journalière en horticulture	1	22,65 \$	Parcs et équipements
Brisebois, Martine	1 ^{er} mai 2023	Réserviste	Journalière en horticulture	1	22,65 \$	Parcs et équipements
Arsenault, Noémie	1 ^{er} mai 2023	Occasionnel	Préposée espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Beaudet, Marc	1 ^{er} mai 2023	Réserviste	Technicien parcs et équipements (espaces publics externes et sportifs)	1	30,26 \$	Parcs et équipements

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Début des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE**7.1.2 Embauche de M. Jérémie Bélanger, mécanicien B**

Rés. N° 2023-357 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que **M. Jérémie Bélanger** soit embauché en tant que mécanicien B, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 mai 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 23.

ADOPTÉE**7.1.3 Nominations****7.1.3.1 M. Yvon Lapointe, préposé à la signalisation**

Rés. N° 2023-358 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que **M. Yvon Lapointe** soit nommé en tant que préposé à la signalisation, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 mai 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 10.

ADOPTÉE**7.1.3.2 M. Martin Rodrigue, ouvrier aqueduc et égouts**

Rés. N° 2023-359 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu

que **M. Martin Rodrigue** soit nommé en tant qu'ouvrier aqueduc et égouts, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 mai 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 3 de la classe 14.

ADOPTÉE

7.1.4 Embauche de Mme Sylviane Legault, coordonnatrice des relations avec le milieu

Après explication par le directeur général, la conseillère Claudette Carignan mentionne qu'elle s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant ses liens familiaux avec la personne embauchée. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-360 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Daniel Camden et résolu (abstention de Mme Claudette Carignan) que **Mme Sylviane Legault** soit embauchée en tant que coordonnatrice des relations avec le milieu, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 25 mai 2023.

Que dès le 1^{er} mai 2024, quatre (4) semaines de vacances soient accordées au prorata des mois travaillés dans l'année de référence en cours. Après cinq (5) années complètes, le nombre de semaines de vacances augmentera à cinq (5).

Que la classe salariale retenue pour cette nouvelle catégorie d'emploi soit hors classe.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

ADOPTÉE

7.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.2.1 Services professionnels visant un mandat de protection des sources d'eau potable des quartiers Évain, Cadillac et Beaudry

Rés. N° 2023-361 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Technorem inc.** le contrat pour établir un plan de protection des sources d'eau potable alimentant les quartiers d'Évain, Cadillac et Beaudry au montant de 76 019,17 \$ (taxes incluses).

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.2 Acquisition d'un broyeur à arbres et branches

Rés. N° 2023-362 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Les Entreprises Douglas Powertech inc.** concernant l'acquisition d'un broyeur à arbres et branches remorquable au montant de 68 879,22 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.3 Acquisition de deux (2) serveurs informatiques

Rés. N° 2023-363 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Télébec S.E.C.** concernant l'acquisition de deux (2) serveurs informatiques au montant de 61 396,65 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.4 Fourniture et installation d'une rampe d'accès au bâtiment communautaire de Destor

Rés. N° 2023-364 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **C.M. Acoustique inc.** le contrat pour la fourniture et l'installation d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au bâtiment communautaire dans le quartier de Destor au montant de 73 371,01 \$ (taxes incluses).

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.5 Services professionnels visant une étude géotechnique sur les lots 6 252 747, 6 335 563, 6 473 694, 6 335 562, 6 509 370, 6 509 371, 3 963 779 et 3 963 787 au cadastre du Québec

Rés. N° 2023-365 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Groupe Géos inc.** concernant le contrat de services professionnels visant à réaliser une étude géotechnique sur les lots 6 252 747, 6 335 563, 6 473 694, 6 335 562, 6 509 370, 6 509 371, 3 963 779 et 3 963 787 au cadastre du Québec (secteur Noranda-Nord) au montant de 108 559,40 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques ou le directeur de l'ingénierie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.6 Services professionnels visant des travaux d'auscultation de chaussées urbaines

Rés. N° 2023-366 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Englobe Corp.** concernant le contrat de services professionnels dans le cadre de travaux d'auscultation de chaussées urbaines au montant de 44 504,89 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le directeur de l'ingénierie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.7 Annulation de l'appel d'offres INC-140423 visant le contrat d'entretien ménager de l'édifice de la Direction de la sécurité publique et de la caserne du quartier d'Évain

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé par avis public l'appel d'offres INC-140423 le 15 mars 2023 pour le contrat visant l'entretien ménager de l'édifice de la Direction de la sécurité publique ainsi que de la caserne du quartier d'Évain;

ATTENDU QU'aucune soumission n'a été déposée;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres INC-140423;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-367 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres INC-140423** concernant le contrat visant l'entretien ménager de l'édifice de la Direction de la sécurité publique ainsi que de la caserne du quartier d'Évain.

ADOPTÉE

7.3 Vente de terrain

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.3.1 Vente du lot 4 644 474 au cadastre du Québec à M. Gilles Paquin (rang Lincourt, quartier de Rollet)

Rés. N° 2023-368 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **M. Gilles Paquin** le lot 4 644 474 au cadastre du Québec (rang Lincourt, quartier de Rollet) pour un montant de 4 968 \$ (taxes en sus) à des fins de remembrement avec les lots 4 644 475 et 4 645 193 au cadastre du Québec, appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et les droits de passage reliés au lot acquit pour les services d'utilités publiques qui ne sont pas déjà inscrits au registre foncier et qui devront l'être le cas échéant;
- que l'acquéreur s'assure que l'usage du lot demeure agricole;
- qu'aucune activité agricole ne peut être effectuée dans le milieu humide, des cours d'eau traversent le lot 4 644 474. Une bande de protection riveraine de 3 mètres du littoral du cours d'eau devra être respectée pour une activité agricole ainsi qu'une bande de 15 mètres du cours d'eau pour un autre type d'usage. Pour le marécage, il faudra respecter les conditions ou restrictions que la législation en vigueur prévoit pour l'usage que l'acquéreur souhaite faire à cet endroit;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

7.4 Autorisation de signature d'un addenda à l'entente entre Glencore et la Ville de Rouyn-Noranda sur l'analyse des sources destinées à l'alimentation en eau potable

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-369 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**addenda à l'entente entre Glencore et la Ville de Rouyn-Noranda sur l'analyse de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Claudette Carignan souligne le décès du M. Jim Slobodian, qui s'est grandement impliqué au sein de notre communauté sur différents comités et associations. Il a été commissaire pendant plusieurs années, a siégé au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) comme administrateur et s'est également impliqué dans le comité d'accueil pour les familles ukrainiennes. Les membres du conseil se joignent à Mme Carignan pour offrir leurs plus sincères condoléances à toute la famille.

9 CORRESPONDANCE

9.1 Demandes d'autorisations d'événements

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 **Course chromatique à l'école Notre-Dame-de-Protection : changement de dates**

Rés. N° 2023-370 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à l'école Notre-Dame-de-Protection pour la tenue de la « **Course chromatique** » devant avoir lieu le 23 mai 2023 entre 12 h 30 et 15 h 00 (le 24 mai en cas d'intempéries).

Qu'à cette occasion, autorisation soit également accordée pour la fermeture temporaire de la ruelle entre la 5^e Rue et le chemin Trémoy (derrière l'école Notre-Dame-de-Protection); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2023-286.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.2 **Festival des Guitares du Monde en Abitibi-Témiscamingue (FGMAT)**

Rés. N° 2023-371 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que dans le cadre du **Festival des guitares du monde en Abitibi-Témiscamingue (FGMAT)** soit autorisée la fermeture complète de la 7^e Rue (entre les avenues Murdoch et Frédéric-Hébert) ainsi que pour l'installation d'une scène, d'un conteneur-bistro (avec équipements de cuisson) et d'un conteneur-boutique pour la période du 23 mai au 5 juin 2023 (montage du site les 23 et 26 mai, démontage les 4 et 5 juin).

Qu'autorisation soit également accordée pour l'utilisation de sept (7) espaces de stationnement sur la 7^e Rue (entre les avenues Murdoch et Frédéric-Hébert), trois (3) espaces de stationnement sur la 6^e Rue (au coin de l'avenue Murdoch / côté congrès) pour permettre le « Tour bus » les 2, 3 et 4 juin ainsi que deux (2) espaces sur la 6^e Rue pour une demi-journée afin d'y stationner la nacelle.

Qu'autorisation soit également accordée au Festival des guitares du monde pour la vente de boissons alcoolisées sur les terrains municipaux (sites autorisés), et ce, conditionnellement à ce que les organisateurs de l'événement obtiennent le permis nécessaire à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'afin d'assurer la sécurité du public, les aménagements soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en cas de nécessité et qu'une autorisation de la Sûreté du Québec ainsi que de la sécurité incendie soit obtenue au préalable par les organisateurs de l'événement quant à l'aménagement physique des lieux nécessaires au déroulement des activités prévues.

Que soit autorisée la fermeture partielle (direction ouest) de l'avenue Murdoch (entre la 6^e et la 7^e Rue) le 14 mai (le 20 ou 21 mai, en cas d'intempérie) pour l'installation du décor sur la passerelle du Centre de congrès.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.3 **Le Pilier : « Je reviens tout de suite »**

Rés. N° 2023-372 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu

que dans le cadre de la Semaine québécoise de personnes handicapées, autorisation soit accordée au **Pilier** pour la tenue de la campagne de sensibilisation portant sur les défis liés aux déplacements et aux transports des personnes handicapées intitulée « Je reviens tout de suite » qui aura lieu le 7 juin 2023 entre 8 h 30 et 18 h.

Qu'autorisation soit également accordée pour l'utilisation de vingt-trois (23) espaces de stationnement sur l'avenue Principale (entre les rues Perreault et Monseigneur-Tessier ainsi qu'une partie de l'avenue Principale vers la rue Gamble).

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 Contribution financière à la Fondation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

Après explication par le conseiller Daniel Camden et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-373 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu qu'un montant de **2 500 \$** soit versé par la Ville de Rouyn-Noranda à la **Fondation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3 Contribution financière à la Grande rencontre et gala reconnaissance des chambres de commerce 2023

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-374 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu qu'un montant de **1 000 \$** soit versé par la Ville de Rouyn-Noranda à la **Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)** dans le cadre de la Grande rencontre et le Gala reconnaissance des chambres de commerce 2023 qui aura lieu à Rouyn-Noranda le 6 juin prochain au Centre de Congrès Le Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4 Commission municipale du Québec (CMQ) : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de renouvellement de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe foncière pour le Club de gymnastique Gym Express inc.

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-375 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée pour le **Club de gymnastique Gym Express inc.** pour ses activités au 891, rue Perreault Est, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

10 AFFAIRES POLITIQUES

10.1 **Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) : demande présentée par M. Serge Jalbert concernant le lot 4 382 193 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 21,22 hectares, situé en bordure du rang Chaîné, dans le quartier de Beaudry**

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la demande présentée par M. Serge Jalbert concernant le lot 4 382 193 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 21,22 hectares, situé en bordure du rang Chaîné, dans le quartier de Beaudry, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété de M. Serge Jalbert, comprenant les lots 4 381 528, 4 382 023, 4 382 192, 4 382 193, 4 382 194 et 4 382 396, représente une superficie totale de 107,61 hectares;

ATTENDU QUE la demande vise l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,5 hectare pour la construction d'une résidence;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	<p>Selon l'Inventaire des terres du Canada, le lot visé par la demande est composé de sols de classe 4, ce qui représente des terres de qualité pour la région.</p> <p>Les lots avoisinants sont principalement composés de sols de classe 4 et quelques sols de classe 7.</p> <p>L'affectation agroforestière est présente sur l'ensemble du lot visé par la demande. On retrouve sur ce lot une plantation, ainsi que des friches de plus ou moins de cinq (5) ans. Il y a présence de friches de plus ou moins de cinq (5) ans dans les environs ainsi que de nombreuses parcelles en culture et de pâturages.</p>
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	<p>Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont limitées puisqu'une grande partie du terrain se trouve soit en bande de protection riveraine ou en zone inondable. Le ruisseau Lesage traverse une partie du lot, du sud au nord.</p>

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Les risques d'impacts négatifs sont assez restreints concernant les activités agricoles existantes puisqu'il n'y a que des parcelles en culture ainsi que des friches ou une petite plantation dans un rayon de 500 mètres.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet. Le demandeur respectera les lois et règlements en vigueur.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	<p>Il est à noter que Rouyn-Noranda est une ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue et chaque quartier possède sa réalité propre.</p> <p>Le demandeur est agriculteur et il souhaite que sa fille puisse se construire sur les terres familiales en vue de prendre la relève de la ferme. Puisqu'il s'agit d'un élevage bovin, elle doit résider à proximité de l'entreprise.</p>
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	L'emplacement visé par la demande est situé dans l'affectation agroforestière, à proximité d'une zone d'affectation riveraine accessible où l'on retrouve de nombreuses résidences le long du lac Montbeillard. On retrouve quelques résidences et friches le long du rang Chaîné, ainsi que des parcelles en culture et de pâturages.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer

1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas construire de résidence sur le lot 4 382 193 et cela aura pour effet de compliquer la reprise de l'entreprise agricole par sa fille.

ATTENDU QUE la demande n'aurait pas davantage d'impacts sur les activités agricoles existantes et projetées;

ATTENDU QUE plusieurs résidences se retrouvent déjà le long du rang Chaîné;

ATTENDU QUE le demandeur a fait la preuve de l'avancement de ses démarches dans le transfert d'entreprise à sa fille afin de justifier la présente demande;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-376 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **M. Serge Jalbert** concernant l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,5 hectare pour la construction d'une résidence, sur le lot 4 382 193 situé en bordure du rang Chaîné, dans le quartier de Beaudry, à Rouyn-Noranda, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 Création du Comité logement et nominations des membres

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la crise de logement qui sévit à Rouyn-Noranda depuis plusieurs années;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2023-377 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit créé le « **Comité logement Rouyn-Noranda** ».

Que le répertoire des comités internes soit modifié afin d'y inclure ledit comité.

Que les personnes suivantes soient nommées à titre de membres du Comité logement Rouyn-Noranda :

- Mme Samuelle Ramsay-Houle, conseillère municipale;
- Mme Claudette Carignan, conseillère municipale;
- Mme Valérie Morin, représentante de la CCIRN;
- M. Martin Briault, représentant du GRT ATU;
- M. Nicolas Brisson, représentant de l'APCHQ;
- Mme Annie Duquette, représentante de l'OMH;
- Mme Dominique Morin, représentante de VVS;
- M. Robert Brière, représentant de la Chambre immobilière de R-N;
- M. Jean-Philippe Rioux Blanchette, représentant d'une coopérative d'habitation de Rouyn-Noranda;
- M. Junior Bergeron, représentant des propriétaires/promoteurs immobiliers privés.

*Ressource attitrée : M. Hugo Jolette

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2020-830.

ADOPTÉE

10.3 **Comité sur le transport de personnes : retrait du poste de représentant de la Table des Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE) et ajout d'un poste de représentant pour un poste Citétudiante**

Après explication par la conseillère Sylvie Turgeon et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-378 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit retiré le poste de représentant de la Table des Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE) au sein du **Comité sur le transport de personnes**.

Que soit ajouté le poste de représentant pour un poste Citétudiante et que **Mme Martine Rioux** soit nommée à ce poste.

Que la présente résolution modifie le Répertoire des comités internes révisé adopté par la résolution N° 2020-830.

ADOPTÉE

11 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

11.1 **Emprunts au fonds de roulement**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-379 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soient autorisés les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2023

ci-après mentionnés :

SPORTS		
DS23-053	Achat d'équipements sportifs pour les gymnases	21 130 \$
TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION		
T116-064	Déploiement/Remplacement de la mobilité sur le territoire (tablettes)	12 500 \$
T122-065	Achat d'équipements pour les serveurs	66 200 \$
T116-066	Évaluation – Achat d'ordinateurs portatifs « Toughbook »	6 600 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

11.2 **Opérations comptables**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.2.1 Excédent de fonctionnement affecté aux logements sociaux – projets futurs : montant de 76 000 \$

ATTENDU QUE lors de la préparation budgétaire 2022, la Ville avait prévu de verser des contributions pour les projets de logements sociaux;

ATTENDU QUE le montant de 76 000 \$ prévu au budget 2022 n'a pas été versé en 2022;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-380 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2022 au compte « Excédent de fonctionnement affecté aux logements sociaux – projets futurs » un montant de 76 000 \$ pour le financement d'une contribution financière à des logements sociaux.

ADOPTÉE

11.2.2 Excédent de fonctionnement affecté au remboursement anticipé de la dette : montant de 436 000 \$

ATTENDU QUE les ventes de terrains pour lesquels aucun règlement d'emprunt n'est associé sont de 436 000 \$ en 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite que ce montant soit réservé pour de futurs remboursements de dettes à l'ensemble de la population;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-381 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2022 au compte « Excédent de fonctionnement affecté au remboursement anticipé de la dette » un montant de 436 000 \$ pour des remboursements anticipés sur la dette à long terme à l'ensemble des contribuables imposables.

ADOPTÉE

11.2.3 Modification de la résolution N° 2022-1130 concernant la réalisation de travaux de déboisement et études de sols dans le secteur Noranda-Nord

ATTENDU QUE par la résolution N° 2022-1130, un montant de 75 000 \$ a été autorisé par le conseil, afin que des travaux pour des études géotechniques et de caractérisation et de déboisement soient réalisés dans le secteur Noranda-Nord pour l'aménagement de terrains à usage résidentiel de moyenne densité;

ATTENDU QU'un montant de 23 858,24 \$ est financé à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté aux projets de développements futurs » et qu'un montant de 51 141,76 \$ est financé à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au financement de la refonte des règlements d'urbanisme »;

ATTENDU QUE suite à l'ouverture de l'appel d'offre ING-260423, le montant de financement nécessaire à la réalisation du dit projet est insuffisant;

ATTENDU QUE le montant total des travaux est de 120 000 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-382 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2023 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) un montant de 29 398,86 \$ à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au financement de la refonte des règlements d'urbanisme » et un montant de 15 601,14 \$ à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » au 31 décembre 2022.

Que tout solde résiduaire de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

11.3 **Subventions aux organismes à but non lucratif (OBNL) en lien avec la Politique de financement des organismes à but non lucratif sur son territoire suite à l'abolition de la taxe d'affaires au 1^{er} janvier 2010**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une Politique de financement des organismes à but non lucratif sur son territoire suite à l'abolition de la taxe d'affaires au 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QUE les organismes à but non lucratif qui bénéficiaient d'une exemption de taxe d'affaires découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec sont admissibles au versement d'une subvention;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-383 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement des subventions ci-après mentionnées :

SUBVENTIONS 2023	
Centre d'action bénévole de Rouyn-Noranda	496,92 \$
Atelier les Mille Feuilles	639,09 \$
Centre Ressources Jeunesse	4 322,79 \$
Corporation Concept Alpha	918,53 \$
Liaison Justice	780,75 \$

ADOPTÉE

11.4 **Demande de subvention auprès du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts pour les années 2024-2026**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-384 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu

que la cheffe du Service de la culture, soit autorisée à présenter, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande de subvention au montant de 95 000 \$/année auprès du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du programme **Fonds du Canada pour la présentation des arts**, pour le pluriannuel de deux (2) ans, soit les années 2024-2026.

Que soit entériné le projet soumis au ministère du Patrimoine canadien et concernant la programmation du Théâtre du cuivre.

Que conditionnellement à l'obtention du décret d'autorisation préalable à être émis par le gouvernement du Québec, Mme Émilie Villeneuve soit autorisée à signer tout contrat, entente ou protocole à cet effet avec le ministère du Patrimoine canadien.

ADOPTÉE

11.5 **Servitude de passage pour les services d'utilités publiques sur une partie du lot 6 396 678 (rue Perreault Est), appartenant à Les Immeubles DCL inc. et 2323-7746 Québec inc., en faveur du lot 2 810 056 (100, rue Taschereau Est)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-385 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de servitude de passage pour les services d'utilités publiques sur une partie du lot 6 396 678 (rue Perreault Est), appartenant à Les Immeubles DCL inc. et 2323-7746 Québec inc.**, en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda (; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.6 **Nominations**

11.6.1 **Comité patrimoine et toponymie : M. Jonathan Caron**

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-386 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que suite à la recommandation du **Comité patrimoine et toponymie**, soit nommé **M. Jonathan Caron** en tant que membre du comité, représentant le citoyen professionnel du domaine bâti, pour un mandat de quatre (4) ans débutant en juin 2023.

ADOPTÉE

11.6.2 **Comité culturel : M. François Bédard, Mme Élisabeth Carrier et M. Jérémy Viola-Lamontagne**

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-387 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que suite à la recommandation du **Comité culturel**, soient nommées les personnes suivantes en tant que membre du comité, et ce, pour un mandat de quatre (4) ans, débutant en juin 2023 :

- M. François Bédard, danse, théâtre, humour et cirque;
- Mme Élisabeth Carrier, Histoire, patrimoine et muséologie;
- M. Jérémy Viola-Lamontagne, citoyen représentant de la communauté.

ADOPTÉE

11.6.3 Comité de suivi du Projet lac Osisko : M. Pierre Cartier

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-388 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que suite à la recommandation du **Comité de suivi du Projet lac Osisko**, soit nommé **M. Pierre Cartier** en tant que membre du comité, représentant de l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue (OBVT).

ADOPTÉE

11.7 Autorisations à émettre des constats d'infraction

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.7.1 Poste de chef aux opérations de la Direction de la sécurité incendie pour l'émission de constats d'infraction en vertu du règlement N° 2008-565 (feux extérieurs)

Rés. N° 2023-389 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la personne occupant le poste de chef aux opérations de la Direction de la sécurité incendie de la Ville de Rouyn-Noranda soit désignée à titre de représentante du directeur de la sécurité incendie au sens de l'article 24 du règlement N° 2008-565 (feux extérieurs) et à cet effet, cette personne soit autorisée à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement.

Que cette résolution remplace la résolution N° 2016-713.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.7.2 Poste de chef aux opérations de la Direction de la sécurité incendie pour l'émission de constats d'infraction en vertu du règlement N° 2019-1077 (systèmes d'alarme)

Rés. N° 2023-390 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les personnes occupant le poste de chef aux opérations de la Direction de la sécurité incendie de la Ville de Rouyn-Noranda soient désignées conformément à l'article 12 du règlement N° 2019-1077 et ainsi autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à ce règlement.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.8 Procès-verbal de correction : résolution N° 2023-247 concernant une prolongation de six (6) mois à la Ressourcerie Bernard Hamel dans le cadre du programme de subvention du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) pour le projet Carrefour alimentaire de Rouyn-Noranda

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement à la résolution N° 2023-247 incluse dans le procès-verbal du 27 mars 2023 afin de modifier la date finale de la prolongation de six (6) mois à la Ressourcerie Bernard-Hamel dans le cadre du programme de subvention du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) pour le projet Carrefour alimentaire de Rouyn-Noranda.

12 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

12.1 Conseil de quartier de Mont-Brun

12.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2023

Rés. N° 2023-391 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que suite à la recommandation du **conseil de quartier de Mont-Brun**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

• Fabrique à légumes	850 \$
• Cercle des Fermières	1 000 \$
• Comité de développement	3 910 \$
• Club des loisirs de l'Âge d'Or*	1 000 \$
TOTAL	6 760 \$

* Club des loisirs de l'Âge d'Or parrainé par le comité de développement de Mont-Brun

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2023 aux organismes du quartier de Mont-Brun.

ADOPTÉE

13 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2023-392 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 4 116 351,91 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3888).

ADOPTÉE

14 AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

15 RÈGLEMENTS

15.1 *Adoption du règlement N° 2023-1241 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les kiosques temporaires de vente de produits agricoles et horticoles*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-393 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1241** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- permettre à un producteur agricole ou horticole la vente de ses produits sur un terrain commercial à l'intérieur de zones à prédominance commerciale et de services et des cœurs de quartier;
- corriger le libellé des articles 159, portant sur la vente de produits alimentaires, et 161, portant sur la vente de produits agricoles ou horticoles;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1241

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement zonage N° 2015-844 tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 159 intitulé « VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

« 159. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

La vente de produits alimentaires à partir d'une cantine mobile ou d'un camion aménagé en cuisine mobile, stationné sur le domaine public est prohibée.

Toutefois, les conteneurs maritimes modifiés en usine, les bâtiments démontables et les bâtiments accessoires aménagés en tant que commerce saisonnier de restauration sont autorisés sous respect des normes suivantes :

- 1) seul l'usage de restauration y est autorisé;
- 2) la période d'opération est du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, à moins d'avis contraire tel que déterminé par résolution du conseil en raison d'un début de saison estivale hâtive ou d'une fin de saison estivale tardive, et l'opération doit être continue tout au long de cette période;
- 3) un tel bâtiment ne peut être implanté dans l'emprise publique d'un trottoir, d'une rue ou d'une piste cyclable;
- 4) un tel bâtiment peut être installé sur un terrain vacant ou sur un terrain où l'on retrouve déjà un bâtiment principal;
- 5) les articles 218 et 219 du chapitre 9 intitulé « Contrôle architectural » du présent règlement ne s'appliquent pas aux bâtiments saisonniers utilisés à des fins de restauration;
- 6) la superficie maximale pour l'affichage pour ce type de bâtiment est restreinte à un maximum de 4 mètres carrés, peu importe le type ou sa localisation;

7) les normes d'implantation sont les suivantes :

- a) la marge avant minimale est de 1,5 mètre;
- b) les marges latérales et arrière minimales sont de 1,5 mètre avec ouverture;
- c) les marges latérales et arrière minimales sont établies à 0,9 mètre lorsqu'il n'y a aucune ouverture ou que les ouvertures situées à moins de 1,5 mètre bénéficient d'une servitude de vue enregistrée;
- d) un seul bâtiment peut composer l'unité pour la cuisine et l'espace de service;
- e) la superficie maximale du bâtiment est de 30 mètres carrés ou de 25 % de la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est à implanter, le plus restrictif s'appliquant;
- f) la superficie maximale d'une terrasse est de 30 mètres carrés et peut être implantée en cour et marge avant, latérales et arrière;
- g) le nombre maximal d'étages est fixé à 1;
- h) abrogé;
- i) la hauteur maximale totale du bâtiment est de 4,6 mètres;
- j) la distance minimale entre un bâtiment saisonnier à des fins de restauration et un bâtiment principal situé sur un même terrain est de 1,5 mètre;
- k) malgré les usages autorisés dans les grilles des spécifications, un commerce saisonnier de restauration peut être implanté à l'intérieur des zones identifiées au tableau 3.2 qui suit. »

TABLEAU 3.2
Zones où est autorisée la présence des commerces saisonniers de restauration

AFFECTATIONS URBAINES	ZONES								
<u>Pôle central</u>	<u>1006</u>	<u>1007</u>	<u>1009</u>						
<u>Milieu de vie central</u>	N/A								
<u>Milieu de vie périphérique au pôle central</u>	<u>3075</u>	<u>3125</u>	<u>3126</u>	<u>3127</u>	<u>3134</u>				
<u>Pôle secondaire et noyaux villageois</u>	<u>4001</u> <u>4038</u> <u>4087</u>	<u>4002</u> <u>4055</u> <u>4095</u>	<u>4005</u> <u>4057</u> <u>4096</u>	<u>4015</u> <u>4058</u> <u>4098</u>	<u>4023</u> <u>4066</u>	<u>4028</u> <u>4067</u>	<u>4030</u> <u>4078</u>	<u>4036</u> <u>4080</u>	<u>4037</u> <u>4086</u>
<u>Autres milieux urbains</u>	N/A								

ARTICLE 3

L'article 161 intitulé « VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

« 161. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES »

L'exposition de produits agricoles ou horticoles aux fins de vente est autorisée de façon temporaire, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre. Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure sur tout terrain dont l'usage principal exercé est inclus dans les groupes d'usages « Commerce (C) » ou « Service (S) » à l'intérieur des zones suivantes :

- 1) Centre-ville et Vieux-Noranda : 1000 à 1999;
- 2) Entrée de ville - Larivière : 2000 à 2002, 2042, 2045, 2055, 2056, 2057 et 2162;
- 3) Noranda – Senator : 3114;
- 4) Noranda – Rideau : 2106, 2107, 2108, 2116 et 2119;
- 5) Noranda – Murdoch : 2114 et 2124;
- 6) Évain – Rideau : 2004, 2005, 3112 et 3130;
- 7) Les cœurs de quartiers des noyaux secondaires : 3002, 3009, 3075, 3082, 3125, 3126, 3127 et 3134.

De plus, il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure sur tout terrain situé à l'intérieur des zones suivantes, peu importe l'usage exercé sur le terrain :

- 1) Les noyaux villageois : 4000 à 4999;
- 2) Les zones rurales : 5000 à 5999;
- 3) Les zones agricoles : 7500 à 7599.

Un seul kiosque ou comptoir, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, peut être installé sur le terrain où a lieu l'activité. Dans le cas d'une structure permanente, celle-ci doit respecter les normes du chapitre 5 du présent règlement pour un bâtiment accessoire. Dans le cas d'une structure amovible, le bâtiment peut être installé dans toutes les cours et marges sans empiéter à l'intérieur de l'emprise publique.

Le terrain doit être libre de tout entreposage de la fermeture à l'ouverture du commerce.

La superficie maximale pour l'affichage pour ce type de bâtiment est restreinte à un maximum de 3 mètres carrés, peu importe son type ou sa localisation.

L'usage peut s'exercer sur le site d'un marché public avec l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15.2 Adoption du règlement N° 2023-1245 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'y permettre la construction d'un garage de réparation spécialisé en VR (zone « 5091 » Beaudry) et permettre la mixité d'usages à l'intérieur d'un même bâtiment (zone « 5085 » Évain)

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-394 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1245** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 5091 », dans le quartier Beaudry, afin d'y permettre la construction d'un garage de réparation spécialisé en véhicules récréatifs;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5085 », dans le quartier Évain, afin d'y permettre la mixité d'usages à l'intérieur d'un même bâtiment;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1245

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 5091 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 6411 – Service de réparation d'automobiles (garage) » aux usages spécifiquement permis à l'intérieur de la zone et d'y indiquer la note particulière 1 :

« 1 – Incluant la réparation de véhicules récréatifs ».

La grille des spécifications de la zone « 5091 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone « 5085 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y permettre la mixité d'usages à l'intérieur d'un même bâtiment.

La grille des spécifications de la zone « 5085 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.


ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – Article 2

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 5091 »

		Grille des spécifications					Numéro de zone : 5091	
USAGES	Habitat (H)	de faible densité	H-1	•	•			
		de moyenne densité	H-2					
		de haute densité	H-3					
		collective	H-4					
		maison mobile ou unimodulaire	H-5			•		
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
		d'hébergement et restauration	C-2					
		à impact majeur	C-3					
		reliés aux véhicules légers	C-4					
		reliés aux véhicules lourds	C-5					
	Services (S)	de culture et éducation	S-1					
		de santé et services sociaux	S-2					
		administratifs	S-3					
		professionnels	S-4					
		de divertissements et loisirs	S-5					
	Indus. (I)	légère	I-1					
		lourde	I-2					
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				•	
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2					
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3					•
autres exploitations contrôlées		N-4						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					•	
	production animale et activités liées	A-2					•	
	agrotouristique	A-3					•	
Récréat. (R)	à faible impact	R-1					•	
	à impact majeur	R-2						
Autres	usages spécifiquement permis						•	
	usages spécifiquement exclus						•	
	usages complémentaires à l'habitation		•		•			
	mixité d'usages							
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•	•	
		jumelée			•			
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6	6
		latérale (m)	min.	3	0	3	3	5
		latérale totale (m)	min.	6	3	6	6	10
		arrière (m)	min.	6	6	6	6	6
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6	3,5	-	6
			max.	-	-	-	-	-
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-	-
max.			2	2	1	-	2	
hauteur (m)		min.	-	-	-	-	-	
		max.	10	10	6	-	12	
superficie d'implantation (m ²)	min.	45	45	35	-	-		
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1	1/1			
AUTRE	affichage	type				6	6	
	entreposage extérieur	type				C	BCDE	
	projet intégré							
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée					
RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES								
PAE								
PIIA								
PPCMOI								
Usages conditionnels								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usages spécifiquement permis :								
4222 – Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);								
6411 – Service de réparation d'automobiles (garage)								
6311 – Exploitation forestière;								
6312 – Pépinière forestière;								
6319 – Autres productions ou récolte de produits forestiers.								
Usages spécifiquement exclus :								
7461 – Camping (excluant le caravanning);								
7462 – Camping sauvage;								
7463 – Camping et caravanning;								
7521 – Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;								
7529 – Autres camps de groupe.								
Usages complémentaires :								
Article 106, 1 ^{er} alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b)								
NOTES PARTICULIÈRES								
Note 1 : incluant la réparation de véhicules récréatifs								
AMENDEMENTS								
Date		No. Règlement						
2016-10-17		2016-606						
2023-**-**		2023-****						

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

ANNEXE 2 – Article 3

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 5085 »

**Grille des spécifications**Numéro de zone : **5085**

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES							
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•				
		de moyenne densité	H-2						
		de haute densité	H-3						
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5						
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1						
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
	Indust. (I)	légère	I-1						
		lourde	I-2						
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1					•	
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2					•	
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3						
autres exploitations contrôlées		N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					•		
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3					•		
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis					• ¹	• ²		
	usages spécifiquement exclus						•		
	usages complémentaires à l'habitation		•						
	mixité d'usages						•		
BÂTIMENT	Structure	isolée		•		•	•		
		jumelée			•				
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7	7	7	7		
		latérale (m)	min.	3	0	3	3		
		latérale totale (m)	min.	6	3	6	6		
		arrière (m)	min.	6	6	6	6		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	6	-	-		
			max.	-	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-		
max.			2	2	-	-			
hauteur (m)		min.	-	-	-	-			
		max.	10	10	-	-			
superficie d'implantation (m ²)	min.	55	50	-	-				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1					
AUTRE	affichage	type			6	6			
	entreposage extérieur	type				BCDE			
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES									
PAE									
PIA									
PPCMOI									
Usages conditionnels									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usages spécifiquement permis :									
1 : 6242 – Ornière.									
2 : 6646 – Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques;									
27 13 – Industrie de produits de scierie et d'ateliers de sablage.									
Usages spécifiquement exclus :									
19 13 – Camp de chasse et pêche.									
Usages complémentaires :									
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).									
NOTES PARTICULIÈRES									
AMENDEMENTS									
Date					No. Règlement				
2023-**-**					2023-****				

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2023-395 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE